

Avenant n°1 à la Convention d'entreprise relative à la participation des salariés aux résultats ASF

Entre la Société des Autoroutes du Sud de la France, représentée par Mme Josiane Costantino, Directrice des Ressources Humaines,

d'une part,

Et les organisations syndicales désignées ci-après :

CGT représentée par : M. Christian MIMAULT

FO représentée par : M. Patrice HERITIER

CFDT représentée par : M. Floréal PINOS

UNSA représentée par : M. Olivier THIBAUD

CFE-CGC représentée par : M. Alban LE GUILLOU

d'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

Préambule

Suite à l'adoption au niveau VINCI de nouvelles modalités de versement et de transfert individuels des sommes attribuées au titre de la participation dans les fonds / formules du PEG VINCI et du PERCO ARCHIMEDE, la convention d'entreprise ASF relative à la participation se devait d'être actualisée.

La mise à jour était également nécessaire suite aux évolutions législatives et réglementaires. La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit en effet que dans les entreprises dotées d'un Perco, les droits à participation dont les bénéficiaires n'ont demandé ni le versement immédiat ni l'affectation à un PEE ou un PEI, sont affectés pour moitié au Perco, l'autre moitié étant affectée en application des dispositions de l'accord de participation. L'accord de participation ASF se devait donc d'être mis en conformité sur ce point.

Il est rappelé que chaque année, à l'occasion du versement des sommes issues de la participation, le salarié peut opter pour le versement en tout ou partie de ses droits.

Article 1- Affectation des sommes attribuées au titre de la participation

Le paragraphe 2 du point 4-3 de l'Article 4 de la Convention d'entreprise relative à la participation des salariés aux résultats ASF relatif à l'indisponibilité des droits est modifié en ces termes :

« La RSP pourra être affectée dans tous fonds du PEG VINCI et dans tous fonds du PERCOG VINCI ouverts à la souscription dans le respect des modalités fixées au règlement de ces derniers.

A défaut de choix opéré par le salarié dans le délai imparti, les sommes lui revenant au titre de la participation seront versées :

- Pour les salariés présents : pour 50% sur le FCPE CASTOR RELAIS et pour 50% dans le fonds AMUNDI DUO REGULARITE du PERCOG ARCHIMEDE
- Pour les salariés sortis : pour 50% sur le FCPE CASTOR RELAIS et pour 50% dans le fonds EPARGNE MONETAIRE ».

Article 2- Modalités de gestion des droits attribués au salarié

Le paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention d'entreprise relative à la participation des salariés aux résultats ASF est modifié comme suit : « CREELIA » devient « AMUNDI Tenue de Comptes ».

Article 3- Date d'effet

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2013 et cesseront de produire effet une fois l'exercice 2013 terminé, dans les mêmes conditions que les autres dispositions de l'accord relatif à la participation.

Article 4 – Révision

Conformément aux dispositions légales, les parties signataires du présent avenant ont la faculté de le réviser. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de 3 mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent avenant qu'il modifiera.

Article 5 – Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions légales par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis minimum de trois mois sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

Article 6 – Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, le présent avenant sera à la diligence de la société ASF déposé en un exemplaire original à la DIRECCTE du Vaucluse par LRAR et auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Avignon selon les modalités légales.

La Société adressera par voie électronique à la DIRECCTE du Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des OS représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du PV de recueil des résultats du 1^{er} tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la convention. Elle joindra la liste en trois exemplaires de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le DIRECCTE dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

L'avenant fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et auprès de tout nouvel embauché.

Fait à Vedène, le 7 mars 2013

Pour les organisations syndicales :

CGT

FO

CFDT

Pour ASF :

Josiane COSTANTINO

UNSA

CFE-CGC